



DECISION DU MAIRE N° 2026/01

En application des articles
L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Territoriales

7.1 DECISION BUDGETAIRE

OBJET : Budget Principal – Virements de crédits n°1_2026

Le Maire de la Commune de Bourdeau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°2020_15 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire ;
VU la délibération n°2022_24 en date du 25 août 2022 précisant que le référentiel M57 permet et autorise le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section ;
VU la délibération N°2025_16 du Conseil Municipal en date du 07 avril 2025 adoptant le Budget Primitif 2025 ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur ;

DECIDE

Article 1 :

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin de mandater les dépenses d'investissement ci-dessous, il convient de procéder aux virements de crédits comme suit pour ouvrir les crédits :

INVESTISSEMENT DEPENSES – DIMINUTION DE CREDITS	
Chapitre 21	
Compte 2111 – Terrains nus	13 500.00 €
TOTAL	13 500.00 €
INVESTISSEMENT DEPENSES – AUGMENTATION DE CREDITS	
Chapitre 20	11 000.00 €
Compte 203 – Frais d'études ,...	11 000.00 €
Chapitre 21	2 500.00 €
Compte 2112 – Terrains de voirie	2 500.00 €
TOTAL	13 500.00 €

Article 2 :

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Fait à Bourdeau, le 19 janvier 2026
Affichée le 19/01/2026

Le Maire,
Jean-Marc DRIVET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun, Boite Postale 1135, 38022 Grenoble Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.